

Chapitre V, *Ici commence le cinquième chapitre de ce livre, qui parle de la fonction (office)¹ des avocats².*

174.- Parce que beaucoup de gens ne savent pas comment on doit user des coutumes, ni ce qui se rapporte à la conduite de leurs procès (*querelle*)³, il est loisible à ceux qui ont à plaider qu'ils cherchent (*quiere*) conseil et une personne qui parle pour eux ; et ceux qui parlent pour autrui sont appelés avocats⁴. Ainsi, nous traiterons dans cette partie de ce qui appartient à leur fonction (*office*)⁵ et de ce qu'ils doivent faire⁶.

¹ Le mot *office* doit être ici entendu dans un sens large : il s'agit d'une activité professionnelle (*praestare auxilium*), plus ou moins surveillée par une autorité publique.

² J. GUILMAIN, *Le procès civil dans les justices seigneuriales d'après Ph. de Beaumanoir (1283)*, th. Bordeaux, 1937, p. 48 s. est décevant (et l'auteur imagine qu'il existe une organisation professionnelle des avocats, alors qu'il observe lui-même que « *Beaumanoir ne nous dit rien* » à ce propos). Après des études classiques (R. DELACHENAL, P. FOURNIER, Ch. LEFEBVRE) des contributions récentes nombreuses et de grande qualité (P. OURLIAC, A. GOURON, H. VIDAL, J.-L. GAZZANIGA, J. BRÉGI, J.-L. HALPÉRIN, G. GUYON, J. KRYNEN, F. ROUMY ...) ont enrichi la matière.

Si, pour la procédure, la technicité des officialités n'atteint pas directement le juge séculier (v. chapitre 6), exception faite du principe du contradictoire, elle domine en revanche la conception du rôle de l'avocat, y compris dans les ordonnances royales : « *Si quelques règles viennent du droit romain, les premières mesures dont on peut retrouver trace dans la déontologie sont ecclésiastiques* » (J.-L. GAZZANIGA, « Pour une introduction à l'histoire des avocats », dans *Figures de justice. Etudes en l'honneur de Jean-Pierre ROYER*, Lille, 2004, p. 128). Au tournant des XII^e-XIII^e siècles, les avocats commencent à peupler les officialités : la dilatation du contentieux propre au mariage, à la filiation, au testament, aux contrats qu'elles traitent se conjugue avec l'apport du droit romain et de ses commentaires (v. A. GOURON, « Le rôle de l'avocat selon la doctrine romaniste du douzième siècle », dans *L'assistance dans la résolution des conflits, Recueils de la Société Jean BODIN*, t. LXV, 1998, p. 7-19). On relève même une pénurie d'avocats ...

L'encadrement de la profession, précoce devant les juges d'Église, va se préciser de plus en plus à partir du moment où l'interdiction d'être avocat qui frappait les clercs s'effrite. Tout un *corpus* de prescriptions cohérentes encadrent l'activité à partir de 1160, imposant de nouvelles exigences successives (v. la synthèse magistrale de F. ROUMY, « Les règles canoniques relatives à la profession d'avocat en France au XIII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 2013, n° 243, p. 235-256). Le socle canonique, qui véhicule des préoccupations morales essentielles, constitue indiscutablement le point de départ de l'organisation de la profession. Pour F. ROUMY, « *jusqu'à la fin du XIII^e siècle, les (= les « vrais » ?) avocats n'existent guère alors qu'auprès (des) tribunaux ecclésiastiques* », car dans les cours séculières ils ne forment pas « de véritables corporations » (le mot est pris ici dans le sens de l'existence d'un statut relativement développé, et non des communautés de métiers). De plus, le niveau juridique des justices laïques (excepté le Parlement et les grandes seigneuries), et de leurs avocats est largement inférieur.

³ C'est-à-dire la procédure (qu'on appellera plus tard la « pratique »).

⁴ Beaumanoir n'emploie jamais le mot d'*amparlier* (ou *avant-parlier*), comme *Les Assises de Jérusalem*, les *Etablissements de Saint Louis*, le *Conseil à un ami*, le *Livre Roisin* ou encore, au début du XIV^e siècle, le *Coutumier d'Artois*.

⁵ Le développement de Beaumanoir (qui ne se limite pas à des « généralités », comme le dit R. DELACHENAL) dépasse de beaucoup ce qu'on lit dans les autres coutumiers et donne un véritable *corpus* de règles professionnelles. *Jostice et Plet* (éd. Rapetti, Paris, 1850) ne donnent pas de développement particulier. Les *Etablissements de saint Louis* (éd. P. Viollet, Paris, Paris, t. 2, p. 370-374), et Pierre de Fontaines, *Conseil à un ami* (éd. Marnier, Paris, 1846, p. 57-66) traitent très succinctement de la matière, mettant en avant le droit romain. Toutefois Pierre de Fontaines (qui a de la considération pour la profession : v. p. 58-59) aborde plusieurs points (R. DELACHENAL est trop sévère à son égard) que Beaumanoir développera (concision, clarté, retenue, serment, droiture à l'égard du client ...). Toutes ces œuvres procèdent cependant d'un fond commun, qui s'impose dès lors que la profession existe, mais déjà mis en forme par le droit romain. Le legs de celui-ci a été, repris et perfectionné par le droit canonique, avec notamment avec l'*Ordo iudiciarius* de Tancrede.

⁶ Le sujet a acquis de l'importance – et l'exposé de Beaumanoir le montre bien à sa date – dès lors que le nombre des avocats va croissant dans la seconde moitié du XIII^e siècle (J. KRYNEN, « La déontologie ancienne de l'avocat (France : XIII^e-XVII^e siècle », dans *Le Droit saisi par la Morale*, études présentées par J. KRYNEN, Toulouse, 2005, p. 333). Cet article, qui aborde nécessairement assez rapidement le XIII^e siècle, présente les facettes du métier d'une manière très suggestive.

175.- Celui qui veut exercer le métier d'avocat (*qui se veut meller d'avocacion*)⁷, s'il en est requis par le (*du*) juge ou par (*de*) la partie contre qui il plaide⁸, doit jurer que tant qu'il pratiquera le métier (*office*) d'avocat, il se conduira dans celui-ci bien et avec loyauté et qu'il ne soutiendra, à sa connaissance (*à son escient*), que des querelles sérieuses (*bonnes*) et loyales⁹, et que s'il commence par s'occuper (*maintenir*) d'une cause qu'il croyait bonne quand il l'a acceptée, et qu'il connaîtra ensuite comme mauvaise, aussitôt qu'il la connaîtra ainsi il l'abandonnera (*delera*)¹⁰. Et après qu'il ait prêté ce serment dans une cour, il (*loi*) n'est plus tenu de le faire (à l'avenir)¹¹. Mais avant qu'il l'ait prêté, on ne doit pas l'accepter dans la profession (*recevoir en l'office*) si la partie adverse le lui reproche (*debat*)¹².

176.- Les avocats¹³, par notre coutume, peuvent prendre de la partie pour laquelle ils plaident le salaire¹⁴ qui a été convenu entre eux (*qui leur est convenanciés*), à la condition que ce

⁷ Contrairement au droit canon, qui exige depuis 1236 (au moins) des études juridiques (mais sans exiger un grade), le droit laïc n'en requiert aucune jusqu'à l'ordonnance d'octobre 1535 (J. BRÉGI). Le passage par l'université, au moins dans l'exemple montpelliérain (H. Vidal) a même été un obstacle : la législation urbaine interdisait aux étudiants en droit romain ou en droit canonique d'être avocats, sauf pour leurs propres causes, et le statut de 1223 étendra même la prohibition aux décrétistes et décrétalistes (disposition rapidement abrogée).

⁸ Le serment est donc facultatif en Beauvaisis, contrairement à la prescription de l'ordonnance de 1274, sur laquelle on va revenir. Mais Beaumanoir en parle néanmoins en premier, afin d'insister sur les qualités morales de l'avocat. On trouve avant lui dans *Jostice et Plet* (qui pourtant n'est pas disert sur la profession), et même à trois reprises cette exigence (« *Et s'il en trove nus qui alongent (= retardent) les causes ou qui reiment (= racheter) les causes (= rachat de créances ?), il les ostent par droit* », p. 72 ; « *avoquaz, si ne font a en la chose ce qu'il devient, sont mau renomé* », p. 104 et 323 ; « *Li avocaz qui par lor gloriose voiz relièvent les causes qui sunt abessies (= assoupies), se il font tricherie ès causes que il ont à mener, il soffreront poine de traïson* », p. 280).

⁹ Beaumanoir ne dit pas « causes justes », comme le droit canonique ou l'ordonnance du 23 octobre 1274 (« *quod ... officium ... bona fide deligenter ac fideliter exercebunt, quamdiu eas crediderint esse justas* », ISAMBERT, *Recueil*, t. 2, p. 652 s). Mais qu'est-ce qu'une querelle « bonne et loyale » ? J. KRYNEN, *op. cit.*, p. 343 s. montre bien que, face à un client qui se présente, l'avocat est une sorte de « premier juge » : véritablement, il « préjuge ». Dans les cas douteux, il doit plaider avec prudence. On voit le lien avec le serment de calomnie prêté en cour d'Église.

Le serment institué par l'article 4 du décret du 14 décembre 1810 conservait encore le passage suivant : « Je jure ... de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience ». Ce passage a disparu par l'effet dans l'ordonnance du 20 novembre 1822. *Cpr* avec le serment actuel : « Je jure ... d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ».

¹⁰ Les questions d'éthique attachées au serment ont été étudiées par les romanistes (A. GOURON), et le droit canonique a ensuite montré le chemin, étendant aux avocats le serment prêté par les parties. A Montpellier, le serment apparaît dès 1204, bien avant les conciles de Melun de 1216 et surtout de Rouen de 1231 et, par la suite, le serment sera plus complet et précis que celui dont parle Beaumanoir. On voit bien en revanche la correspondance du texte des *Coutumes* avec l'ordonnance du 23 octobre 1274, inspiré par le droit canonique, sauf que Beaumanoir n'exige par le renouvellement annuel du serment. Une ordonnance de novembre 1291 (mais relative au seul Parlement : ISAMBERT, *op. cit.*, p. 686) comporte des dispositions relatives aux avocats : ils doivent s'abstenir de propos injurieux ou de solliciter des délais excessifs, et n'avancer aucun fait qu'ils savent inexact. Est-ce cependant une « obligation de vérité » (J. KRYNEN, *op. cit.*, p. 335), même si « l'avocat ne plaide ... pas pour faire gagner la cause de son client, il plaide pour préparer la vérité du jugement » (*ibidem*, p. 345) ? En ce sens, l'avocat serait déjà, sans statut officiel, un auxiliaire de la justice. Ceci est peut-être bien théorique mais correspond bien au souci de moralité qui imprègne le tableau idéal de l'avocat donné par Beaumanoir.

¹¹ Contrairement à ce que pense G. HUBRECHT, cela ne permet évidemment pas à cet avocat de plaider devant une autre cour. Beaumanoir généralise ce qu'il dit aux autres juridictions laïques du Beauvaisis. V. n° 192.

¹² C'est donc uniquement le serment et rien d'autre qui « fait » un avocat. Devant les juridictions séculières, « Le titre d'avocat n'a aucun caractère officiel et appartenait, semble-t-il à quiconque se l'attribuait » (R. DELACHENAL). « Semble-t-il » est trop prudent. On est loin, en Beauvaisis et ailleurs, de considérer les avocats de l'époque comme des « *togati* » et autres expressions pleines de louanges que l'on trouve dans le Code de Justinien et qu'affectionneront les avocats sous l'Ancien régime (v. J. KRYNEN, *op. cit.*, p. 337).

¹³ Sous-entendu : exerçant habituellement la profession. V. *infra*.

salaire ne dépasse pas pour une cause (*querelle*) 30 livres de tournois¹⁵ ; car ils ne peuvent prendre plus de 30 livres du fait de l'ordonnance (*établissement*) de notre roi Philippe¹⁶. Et s'ils ne font pas de contrat (*marchié*) avec ceux pour lesquels ils plaident, ils doivent être payés par journées, selon la cause qu'ils poursuivent (*sevent*)¹⁷, selon leur condition (*estat*), et selon que le procès est d'un enjeu grand ou petit, car il n'est pas raisonnable (*resons*) qu'un avocat qui va à un cheval ait une aussi importante rétribution par journée que celui qui va avec deux chevaux, ou trois, ou plus, ni que celui qui sait peu ait autant que celui qui sait beaucoup (*assés*), ni que celui qui plaide pour une petite querelle ait autant que celui qui le fait pour une grande¹⁸. Et quand il y a procès entre l'avocat et celui pour qui il a plaidé, parce qu'ils n'ont pu s'accorder pour le salaire qui n'a pas été fixé d'avance (*convenanciés*), l'estimation doit être faite par le juge selon ce qu'il voit comme raisonnable, selon ce qui est dit ci-dessus¹⁹.

¹⁴ Le mot « honoraire », contrairement à ce que disait R. DELACHENAL (*Histoire des avocats au Parlement de Paris*, Paris, 1885, p. 262) est employé bien avant le XVI^e siècle. G. DUCOUDRAY cite un exemple de 1378 (*Les origines du Parlement de Paris ...*, Paris, 1902, p. 207).

¹⁵ Ce qui revient à prohiber sans le dire le pacte *de quota litis*, dont les canonistes ont discuté : Ch. LEFEBVRE rappelle que certains d'entre eux étaient hostiles à toute rémunération. V l'interdiction explicite dans l'ordonnance de 1345, fidèle sur ce point au droit romain : « ...*Quod non pasciscuntur de quota parte litis* » (ISAMBERT, *Recueil*, t. 4, p. 507). Le préambule de l'ordonnance de 1274 évoquait les demandes d'honoraires exagérés. Le plafonnement de l'honoraire est apparu dès 1225 à Montpellier (influence italienne ?), et seulement en 1274 en droit canonique (20 livres).

À partir de 1274 courent en France les deniers d'or « à la reine », à 24 carats, soit à peu près (à cause des impuretés) 990 millièmes de fin actuels. Ils sont taillés à 52 au marc, et pèsent donc 4, 70 grammes chacun. La livre de 20 sous correspond à 7, 66 grammes d'or, et 6, 26 à la fin du règne de Philippe III et le début de celui de Philippe le Bel. On peut donc calculer, en euros, cette valeur. Mais savoir si la somme de 30 l. est, comme on le dit, importante supposerait que l'on connaisse le pouvoir d'achat de la livre, ce qui paraît fort difficile.

¹⁶ Il s'agit de l'ordonnance de Philippe le Hardi du 23 octobre 1274 (ISAMBERT, *Recueil ...*, vol. 2, p.652s.), elle-même inspirée par le droit canonique. Elle n'avait pas d'effet direct dans le comté de Beauvaisis, mais Beaumanoir l'utilise pour l'essentiel, sans la reprendre complètement. Par exemple, il laisse de côté le renouvellement annuel du serment (reconduit par le décret du 6 juillet 1810 et supprimée par le décret du 9 novembre 1979 : en réalité, seul le bâtonnier et le conseil de l'Ordre le prêtaient) et, aussi, le serment spécial relatif aux honoraires (que le droit romain ne connaissait pas), et ajoute des développements. Beaumanoir utilise aussi l'ordonnance du 7 janvier 1278 (*infra*).

¹⁷ Beaumanoir parle ici de l'objet du procès et de sa difficulté, et non de la « science » de l'avocat comme, après J. GUILMAIN, l'a compris par exemple G. HUBRECHT. V. le *Glossaire* d'A. SALMON, v^o *Sevent* et *Suir*. Mais il le fait après.

¹⁸ Précision redondante. Le principe est donc celui de la liberté contractuelle et, en l'absence de convention d'honoraires, le prix de la vacation journalière peut être variable. Mais, dans les deux cas, avec le plafonnement à 30 l.

Des ordonnances de 1251 (Charles d'Anjou) et même de 1229 (Jean 1^{er}, duc de Bretagne) tarifaient déjà la rémunération en fonction du nombre de « journées », soit 5 sous par vacation, l'intérêt du litige étant indifférent (P. VIOLLET, *Établissements de saint Louis*, Paris, 1881, t. 1, p. 289).

¹⁹ On trouve dans le droit romain des principes en matière d'honoraires. La « *facundia* » (l'éloquence) et la « *scientia* » sont des critères. Pour Azon, on doit tenir compte « *de l'éloquence de l'avocat, du montant du litige, de l'usage pratiqué dans le tribunal et, bien entendu, ne pas dépasser le taux licite des honoraires* » (Cité par F. ROUMY, « Le développement du système de l'avocat commis d'office ... », *op. cit.*, p. 378). Le juge « taxe » donc les honoraires. Pour H. LOT (« Les frais de justice ... », *B.E.C.*, 1872, p. 568) ce système rigide n'a pu durer longtemps et ne pouvait être respecté à la lettre dès lors que le plafond s'appliquait à une phase déterminée d'une procédure (alors que Beaumanoir parle de la « *querelle* ») et non à la procédure entière : les états successifs de dépens le montrent (ce qui n'allait pas sans difficultés pour les établir).

Cpr avec l'art. 10 de la loi du 31 décembre 1971 : « A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci », « Toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu ».

177.- Bien se garde l'avocat qu'après qu'il aura aidé quelqu'un dans son procès ou donné un conseil (*esté à son conseil*)²⁰ (au client), il ne l'abandonne par sa faute pour aider l'autre partie contre lui, car il pourrait en être empêché (*déboutés*) si celui qu'il aida en premier voulait le rechercher pour cela (*debatre*) ; et il est bien raisonnable que celui qui m'a donné un conseil, ou mon avocat dans ma cause, ne puisse ensuite être contre moi dans cette même instance (*querele*)²¹. Et, pour cela, l'avocat doit faire attention à qui il commence à aider et de quelle façon, car s'il fait une convention (*marchié*) pour tout le procès et si celui qui l'a choisi pour être son conseil (*qui l'apela*) veut le quitter (*delessier*), l'avocat ne perd pas pour cela tout ce lui a été promis (*convenancié*), puisqu'il n'a pas commis de faute (*ce n'est en sa défaute*). Et s'il a été rétribué (*loué*) par journées, celui qui l'a payé peut le quitter quand il lui plaît et payer autant de journées où il aura travaillé (*comme il i avra esté*) ; en sorte que (*et si*) l'avocat ne pourra ensuite conseiller (*aler au conseil de*) l'autre partie dans ce procès²².

178.- Nous avons dit que personne (*nus*) ne doit être reçu comme avocat (*en avocation*) avant (*devant*) qu'il ait prêté le serment, si son adversaire le chicane (*debat*). Mais cela nous l'entendons pour (*entre*) les personnes qui exercent habituellement (*maintiennent*) l'office d'avocat en étant rétribué (*par louier*), car d'autres gens peuvent bien plaider²³ pour autrui sans prêter (*ferre*) le serment qu'il appartient aux avocats de faire. Il en est ainsi (*si comme*) quand quelqu'un plaide sans accord (*sans entente de louier*) pour une rétribution pour des gens de son lignage, ou pour certains de ses sujets qu'(*as queus*) il est tenu d'aider, ou pour son seigneur, ou pour une abbaye (*religion*) pauvre ou pour une autre personne pauvre²⁴, pour l'amour de Notre Seigneur. Toutes ces sortes de gens doivent être entendus pour autrui et, pour cette raison, ils ne sont pas appelés avocats, et il ne leur convient pas de prêter le serment que font les avocats.

179.- L'avocat qui doit aider une partie pour une certaine rémunération, s'il en prend une de l'autre par un accord tel qu'il ne se mêlera d'aider une partie ou l'autre, en conseil ou comme avocat plaident, si cela est prouvé contre lui, doit perdre sa fonction d'avocat. Car c'est une manifeste (*aperte*) mauvaise chose (*mauvestiés*) d'avoir pris un accord pour aider quelqu'un et, ensuite, ne pas le faire (*faillir*) par convoitise ; et ceux qui de cela sont convaincus (*ateint*) ne sont pas dignes, ensuite, d'occuper cette fonction ni une autre²⁵.

180.- Quant l'avocat plaide pour autrui, il doit dire à celui qui tient la cour, au commencement de son plaidoyer (*parole*) : « *Sire, je parlerai (dirai) pour Pierre, sous réserve de ce qu'il pourra lui-même amender (par amendement de li) ou que je dirai à sa demande* »²⁶. Car s'il

²⁰ Beaumanoir paraît ici distinguer l'avocat plaident de l'avocat qui ne donne qu'un avis. V. aussi n° 177 *in fine*, 179.

²¹ V. n° 185.

²² V. n° 185.

²³ Donc gratuitement.

²⁴ V. les « avocats des pauvres ».

²⁵ Il s'agit encore, quant à l'extension de la conséquence du comportement, d'une opinion personnelle de Beaumanoir. Mais sans exemple(s).

²⁶ V. aussi dans le *Coutumier d'Artois*, publ. Ad. Tardif, Paris, 1883, « *Sire, je dirai par l'amendement de lui et de son conseil que se je mesprendroie, dont Diex me wart, qu'il i puissent amender* » (XLI, 3, p. 98). On connaît bien ce point. Pierre de Fontaines traite pour une rare fois assez longuement de l'« amendement de la parole », avec un exemple (*op. cit.*, p. 64-65). Mais le *Conseil* se montre « très formaliste, repoussant les tempéraments d'équité que Beaumanoir (ne fait) aucune difficulté d'admettre » (R. DELACHENAL, *op. cit.*, p. XV et XVIII)). V. sur ce point l'étude approfondie de H. BRUNNER, « La parole et la forme dans l'ancienne procédure française », dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, nlle série, t. 1, 1871-1872, p. 540 s.).

ne réserve (*retient*) pas l'amendement²⁷ et que Pierre, pour qui il plaide le désavoue²⁸, il échoit (*chiet*) en la simple amende du seigneur. Et s'il réserve l'amendement, il est de (*en*) la volonté de Pierre, pour qui il plaide, d'ôter ce qu'il a dit de trop ou de compléter la plaidoirie (*de fere plus dire*), si l'avocat a trop peu dit, mais que ce soit avant qu'il est avoué sa plaidoirie : car après qu'il a avoué ce que l'on a dit pour lui, s'il ne l'avoue par amendement, il n'y peut rien ajouter ou ôter. Mais s'il l'avoue (*avoua*) par amendement, il doit dire ou faire dire aussitôt ce qu'il veut amender avant qu'il ait soutenu sa demande de jugement (*avant qu'il s'apuie en jugement*)²⁹ car, après que les paroles sont portées (*couchiés*) au jugement³⁰, on ne peut rien ajouter ou ôter³¹.

181.- Quelque (*combien*), soit le nombre de personnes qu'ait quelqu'un pour le conseiller, un seul au plus doit être choisi pour plaider (*dire*) pour lui, et bien s'aide-t-il (*bien en port*)³² du conseil des autres pour ce qu'il doit dire. Car si tous ceux qui conseillent plaident pour lui, le juge serait gêné (*empecchiés*) par le nombre (*multitude*) des plaidoiries et de la sorte le procès serait trop long³³. Et pour cette raison il convient (*afiert*) qu'un seul parle³⁴. Mais s'il plaide (*s'il dit*) par amendement, celui-ci peut être dit par lui ou par l'un des autres, s'il plaît à la partie qui plaide³⁵.

182.- Même si un homme est instruit (*sages*), s'il a une grande querelle nous ne lui conseillons pas de plaider pour lui-même (*qu'il conte sa parole*)³⁶, à cause de deux dangers (*perius*). L'un des périls est que chacun est davantage (*plus que*) troublé et gêné quand on ne fait pas ou l'on ne dit pas sa volonté dans son procès que dans celui d'autrui³⁷; et le second péril est que quand il dit quelque chose qui lui est contraire, il ne peut y mettre

²⁷ La possibilité est offerte au client de rectifier (amender) ce qu'aura dit son avocat (ou « *retenail d'amendement* ») : v. GODEFROY, V^o *Retenail* (renvois à Beugnot, *Assises de Jérusalem*). V. *Établissements de Saint Louis*, t. 2, p. 373, sans le mot (« *Si fais je bien retenue de plus faire et de plus dire ...* »).

²⁸ « *Et il n'est avoués de Pierre pour qui il parole* » : le client ne ratifie pas ce qu'a dit son avocat mais ne peut plus « amender » la demande puisque l'avocat a omis d'en retenir la possibilité. V. le n^o 217. Le mécanisme s'explique par le caractère très formaliste de la demande orale et le souci d'éviter une erreur ou une omission (v. l'étude précitée d'H. BRUNNER). *Infra*, chap. 6.

²⁹ A. SALMON propose « soutenir en jugement ».

³⁰ On trouve dans Littré le sens de « *coucher quelque chose par écrit* », ce qui pourrait signifier « jusqu'à la rédaction de la décision ». Mais l'oralité de la procédure (V. chap. 6) est incompatible avec ce sens. Il faut comprendre que l'affaire est « mise en jugement », comme le dit H. BRUNNER, ce qui correspond au délibéré.

³¹ Le « dit » par amendement est nécessairement bref et ne peut tourner en seconde plaidoirie. V. le principe exposé au numéro suivant. L'ordonnance du 7 janvier 1278 (n.st.) ne dit rien de l'amendement, car ce texte concerne le parlement, et non une juridiction inférieure. Le mot est employé, mais dans un sens particulier (ISAMBERT, *op. cit.*, t. 2, p. 662, n^o 12).

³² GODEFROY.

³³ Ce principe fondamental de célérité, appliqué par le Parlement (v. St. Pillet, *Les incidents de procédure d'après la jurisprudence du parlement (XIII^e-XIV^e siècles)*, th. Paris II, 2005), est abordé dans l'ordonnance du 7 janvier 1278 n.st. : « *le demandeur brièvement proposera son fet, et sans dilation, aussi brément répondra le défendeur* », (ISAMBERT, *op. cit.*, t. 2, p. 661, n^o 5).

³⁴ Ordonnance de 1278 : « *Nuls advocats n'ose recorder au recommencier ce que son compaignon, à qui il aidera, aura dict ; mais il puet bien aucune chose adjouster de nouvel, s'il y avoit à adjouster* » (ISAMBERT, *op. cit.*, t. 2, p. 662, n^o 11).

Mais, rapidement, un seul des avocats portera la parole : v. une ordonnance de février 1327 pour le Châtelet (*Ord.*, t. 2, p. 8, n^o 27). V. R. DELACHENAL, *op. cit.* p. 77, et l'ordonnance de 1345 (ISAMBERT, *Recueil*, t. 4, p. 507 : « *quod licet sint plures advocati in una causa, unus tantummo loquitur* »).

³⁵ V. l'ordonnance du 7 janvier 1278 n^o 11 (ISAMBERT, *Recueil*).

³⁶ V. LA THAUMASSIÈRE, GODEFROY, V^o *Conteor*,

³⁷ Beaumanoir veut-il dire que le plaideur remarque mieux une erreur que peut faire son avocat que s'il expose lui-même sa cause ?

d'amendement³⁸, ce qu'il peut bien faire par la bouche de son avocat quand il plaide par amendement.

183.- Il est nécessaire (*mestiers est*) que celui qui se mêle de la profession d'avocat sache souffrir et écouter sans courroux (ce que l'avocat adverse dit), car l'homme en colère perd facilement (*legierement*) son propos. Aussi, il convient qu'il souffre (ce qui est dit) sans se mettre en colère, et en écoutant bien ce qui est dit contre lui, pour mieux le comprendre et retenir³⁹.

184.- A un beau talent (*beaus maiestires*)⁴⁰ celui qui est avocat (ou les personnes de toute sorte qui ont à plaider pour elles-mêmes ou pour autrui) qui, lorsqu'il expose (*content*) son fait, l'embrasse (?) (*comprengnent*)⁴¹ avec le moins de paroles qu'il pourra⁴², pourvu (*mes*) que le litige soit bien tout compris par ces paroles⁴³. Car la mémoire d'un homme retient plus facilement peu de paroles que beaucoup, et elles sont plus satisfaisantes (*agreables*) pour les (*aus*) juges qui les reçoivent, et il y a de grands embarras (*empeechemens*) pour les baillis et les hommes jugeants d'entendre longuement des propos qui n'ont pas de rapport (*qui ne font riens en*) avec la querelle car, quand ils sont dits, ainsi convient-il que les baillis ou les juges qui doivent les entendre (*recevoir*) prennent seulement note des paroles qui ont à faire (*mestier*) avec la querelle⁴⁴, et les autres sont dites (*contees*) comme oiseuses⁴⁵.

185.- L'avocat peut bien se faire engager (*louer*) pour la querelle d'un homme et, pour cela (*nepourquant*), il ne laissera pas (*lera pas*) s'il ne lui plaît, d'être contre cet homme dans une autre affaire⁴⁶. Car il n'est obligé, s'il ne lui plaît, de ne l'aider que (*fors*) pour la querelle pour laquelle il s'est mis d'accord (*convenança*) pour son aide. Et si l'avocat avait cru (*cuida*), au début, que l'affaire était sérieuse (*bonne*) et qu'il l'a sentie ensuite mauvaise, au point (*si qu'il*) qu'il se déporte (*faillist*) de son aide pour respecter (*sauver*) le serment qu'il a fait qu'il ne soutiendrait pas de mauvais procès dès qu'il s'en rendra compte (*la connoistroit*), pour cela il ne doit pas aller à l'aide de l'autre partie contre celui qu'il commença par aider pour ce

³⁸ Corriger ce qu'il a dit.

³⁹ Beaumanoir ne parle pas explicitement du principe du contradictoire (lorsqu'il rapporte des cas d'espèce, il résume avec beaucoup de soin les deux argumentations qui s'affrontent), mais cette phrase rappelle son importance. Il faut aussi avoir à l'esprit que la procédure étant orale, l'avocat chevronné va exploiter immédiatement une erreur de procédure commise par l'adversaire (V. chap. 6).

⁴⁰ GODEFROY.

⁴¹ Certains manuscrits donnent seulement *comp*.

⁴² Pierre de Fontaine dit la même chose (*Conseil*, p. 58), qui était depuis longtemps recommandé dans les officialités. Mais l'oralité du débat judiciaire fait que pour convaincre la cour, la clarté et la concision sont choses importantes. La lutte contre la prolixité des avocats est de tous les temps. Ex. : « *Je lo à l'emparler qu'il use de plus briés paroles et de plus clères qu'il porra ; car nule parole n'est plus isnel* (prompte à comprendre) *à home qui bien entend, ne n'est nule si tost retenue* » (Pierre de Fontaine, *op. cit.*, p. 57). V. l'ordonnance de novembre 1291 : « *sed factum proponant plane et simpliciter, et rationes suas, verba sua curie dirigendo* ». Même devant le Parlement il faut être bref et s'adresser au juge (ISAMBERT, *op. cit.*, t. 2, p. 686).

⁴³ L'avocat doit aussi tenir des propos modérés et ne pas manier l'injure : l'ordonnance de 1291 le redit après le droit canonique et le droit romain, à peine d'amende arbitraire et même de suspension. V. dans G. DUCOUDRAY (*op. cit.*, p. 204 s., et 213 s.) des exemples de mauvais comportement (par exemple celui de Du Breuil !), malgré l'ordonnance de 1318 : « *Que cil qui tendront le Parlement ne souffrent pas euls vitupérer par outrageuses paroles des avocats ... car l'honneur du roy, de qui ils representent la personne tenant le Parlement, ne le doit mie souffrir* » (*Ord.*, t. 1, p. 676 ; ISAMBERT, t. 1, p. 190, art. 19).

⁴⁴ « *Cil du conseil qui là seront, mettent à cuer et à euvre d'estude, de retenir ce que devant eux sera proposé* » (ordonnance de 1277/1278, dans ISAMBERT, n° 13).

⁴⁵ Beaumanoir ne reproduit pas complètement l'ordonnance de 1278 (ISAMBERT, *op. cit.*, t. 2, p. 662, n° 14) : « *Nules du conseil n'ose contredire ou contrealer aus parties pleidans, mes chacun des plaidans paisiblement escoute, se n'est par aventure que à aucune chose de cleirier, soit nécessaire aucune demande* ».

⁴⁶ Faculté toujours possible aujourd'hui, avec une réserve (article 7 du décret du 12 juillet 2005).

même litige⁴⁷, ainsi il ne doit s'entremettre ni d'une part ni de l'autre. Et parce que l'avocat pourrait croire la querelle mauvaise alors qu'elle serait bonne, (et qu'ensuite) sa conscience le reprend, il doit se déporter ; mais il doit le faire avec tact (*courtoisement*) et de telle manière que celui qui s'attendait à recevoir son aide (*lui*) puisse trouver un autre avocat⁴⁸.

186.- Mais il faut savoir, si l'avocat se conduit (*le fet*) de cette manière, s'il sera rémunéré par celui auquel il promet de l'aider dans tout son procès, alors qu'il l'abandonne ainsi avant la fin de celle-ci⁴⁹. Nous disons que oui⁵⁰, mais qu'il jure sur les saints qu'il cessa de l'aider parce qu'il s'est aperçu (*connut*) que la querelle était injuste et pour respecter son serment. Et, ayant juré, il doit être payé selon ses diligences (*ce qu'il avoit pené*) avant qu'il considère le procès comme mauvais et en fonction de la rémunération qu'il devait avoir pour tout le procès, par l'estimation des hommes jugeants.

187.- Tous ceux qui peuvent être interdits (*déboutés*) pour un vilain cas de crime⁵¹ de porter témoignage, peuvent et doivent être interdits d'exercer le métier d'avocat. Mais, des autres cas qui ne sont pas des crimes, ils (*teus*) peuvent aussi être interdits de témoigner, mais pas d'être avocat⁵². Ainsi, comme chacun peut être avocat dans sa querelle⁵³ et il n'y est pas reçu comme témoin, ou (que) ceux qui sont de ma maisonnée (*mesnie*), ou mon serf, ou mon bâtard peuvent être mon avocat et de même (*si*) ils pourraient être interdit de témoigner dans mon procès⁵⁴.

188.- Celui qui ne peut être justicié par les juges de la cour où il veut être avocat ne peut être reçu comme tel si les juges ne lui en font la grâce, comme (*si comme*) les clercs en cour laïque⁵⁵ ; car s'il se comportait mal (*malfesoit*) ou s'il n'était pas avoué (par leur client), pour leur plaider⁵⁶, il ne pourrait être justicié quant à l'amende ni pour le méfait, à moins qu'il soit renvoyé (*qu'il ne fust rendus*) devant (*a*) son (juge) ordinaire. Néanmoins, sa partie (*l'adversaire*) ne peut le contester (*debatre*) si le juge veut le souffrir, et si le juge ne veut pas le faire, il peut néanmoins faire des requêtes ou plaider pour lui ou pour son église, ou pour

⁴⁷ V. n° 185.

⁴⁸ Obligation déontologique encore actuelle.

⁴⁹ Les canonistes se sont préoccupés de cette question, bien embarrassante pour l'avocat qui se rendant compte qu'il s'est fourvoyé, viole l'une de ses obligations fondamentales. Comme souvent, les avis sont opposés au sujet de la restitution de ce qui a été perçu : Hostiensis tient même que l'avocat de bonne foi qui se ravise doit conserver l'argent (Ch. LEFEBVRE, *op. cit.*, p. 528).

⁵⁰ Beaumanoir expose donc une opinion personnelle.

⁵¹ L'expression est prise ici dans un sens large : v. Cl. GAUVARD, « *De Grace especial* » ; *crime, État et société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, p. 118-119, et bien entendu J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2000, p. 294, n° 169.

⁵² Ce *distinguo* n'est guère flatteur pour le métier, dès lors que les cas en cause révèlent tout de même une moralité peu satisfaisante.

⁵³ Le recours au ministère d'un avocat est aujourd'hui obligatoire lorsque la postulation est nécessaire.

⁵⁴ Beaumanoir, qui a peut être lu Tancrède (v. L. CHEVAILLER, *Dictionnaire de droit canonique*, v° *Tancrede*) t. 7, col. 1145 s) et utilisé (v. chap. 41), ne reproduit pas complètement sa liste (femmes, serfs, excommuniés, infâmes, mineurs de 17 ans, clercs – sauf pour eux-mêmes, leur église ou les *miserabiles personae* – et les religieux, avec l'autorisation de leur supérieur, et enfin les ... sourds-muets et les aveugles).

⁵⁵ V. l'ordonnance du 7 janvier 1278, n° 10 (ISAMBERT, *op. cit.*, t. 2, p. 662, n° 10) : « *Nuls ne soit oïs en la cort le Roy pour plaider par autre, se n'est tel personne qui puisse estre justicié par justice séculière, s'il est repris, en son meffect* ». V. *Jostice et Plet*, *op. cit.* p. 102-103. Beaumanoir ne distingue pas entre clercs mineurs, peu ou pas prébendés, et clercs majeurs ayant des revenus suffisants, mais prévoit donc la possibilité de dérogations à l'exercice habituel de l'activité. Le *Livre de Jostice et de Plet* (XXX, livre 3, p. 102, § 2 et 4) : « *Entend que clercs qui sont en saints ordres, ou en menors, ne pueent estre avocaz en cort laie* ». Ce coutumier, antérieur à l'ordonnance de 1278, ne parle que des clercs réguliers.

⁵⁶ V. n° 180.

son lignage, ou pour le commun profit (*l'intérêt général*) ou pour une pauvre personne pour (l'amour de) Dieu, mais qu'il prête alors serment qu'il n'en ait aucune rétribution ni n'espère en avoir (*ne n'atent a avoir*)⁵⁷.

189.- Le bailli, d'office, peut bien empêcher (*débouter*) que l'avocat ne soit entendu en tant que tel (*en avocation*) devant lui, lorsque cet avocat (*liqueus*) est coutumier de dire des vilénies au bailli ou aux hommes jugeants, ou à la partie à laquelle il a à faire⁵⁸, car se serait une mauvaise chose si une telle sorte de gens ne pouvait être exclue (*débouté*)⁵⁹ de la profession d'avocat⁶⁰.

190.- Il ne convient pas à une femme d'exercer l'office d'avocat (*a estre en*) pour le compte d'autrui en étant rémunérée, mais sans être rétribuée elle peut parler pour elle-même ou pour ses enfants, ou pour quelqu'un de son lignage, mais que ce soit avec l'autorisation de son mari (*baron*), si elle en a un⁶¹.

191.- Celui qui est frappé par une excommunication majeure (*renforcés*)⁶² peut être empêché d'exercer le métier d'avocat par la partie (adverse) ou le juge, jusqu'à tant qu'il soit absous, parce que tous ceux qui lui parlent et savent son état d'excommunié (*excommuniement*) sont (eux-mêmes) excommuniés ; or (*et*), il convient de répondre et de parler à l'avocat.

192.- Un homme (*hons*) de religion ne peut et ne doit pas être reçu en l'office d'avocat dans une cour laïque, si ce n'est pour les affaires de (*besoigne*) son église et de l'autorité de son supérieur (*souverain*) qui l'ait spécialement désigné (*establi*) à cette mission (*à ce*)⁶³.

193.- Il incombe au bailli qu'il fasse attention à l'avocat qui plaide habituellement (*acoustument*) devant lui. Et ainsi, il peut l'écarter (*oster*) s'il ne le voit pas convenable (*soufisans*), ainsi qu'il est dit dans ce même chapitre, et aussi s'il est désobéissant à son commandement dans les choses dans lesquelles il doit lui obéir⁶⁴. Lesquelles choses sont

⁵⁷ Le canon 12 du IIIe concile de Latran de 1179 reprenait l'interdiction faite aux clercs de plaider en cour laïque, sauf pour eux-mêmes ou dans l'intérêt de leurs églises ou de *miserabiles personae*.

⁵⁸ V., dans la lignée des canons conciliaires (H. VIDAL), Pierre de Fontaines : « ... *trop est granz desloiautés de vendre sa langue pour autrui deseriter, ne por fere li damache ; car s'il n'estoit tant de sosteneurs de malvaises quereles, il ne seroit mie tant des entrepreneurs, ne qu'il seroient tant de larrons, si n'estoient li receleur* » (le *Conseil à un ami*, éd Marnier, Paris, 1846, p. 63). Sur l'avocat menteur, v. A. AGUER, *L'avocat dans la littérature du Moyen âge et de la Renaissance*, Paris, 2010, p. 39 s.). Beaumanoir a beaucoup plus de retenue.

⁵⁹ V. GODEFROY, *Deboter*.

⁶⁰ Il faut préciser : devant cette juridiction, et non en général (v. n° 192). Ce passage (et d'autres) montre que l'avocat est (du bailli, exactement comme devant le juge ecclésiastique (F. ROUMY, « Les règles canoniques ... », *op. cit.*, p. 257). Sur cette « *vision ancienne du ministère de l'avocat* », v. J. KRYNEN, *op. cit.*, p. 336. *Jostice et Plet* est le seul coutumier à dire que « *cil qui a jurisdiction (et qui ne pas être musart = fainéant !) doit estre sage et cortois et débonaires à celx qui auront à fere devant lui, et as avocaz* » (*op. cit.*, p. 72).

⁶¹ Beaumanoir au n° 821 : on ne peut confier certaines tâches à une femme, « *ne avocations, ne procuracions ... car tuit (tout) tel service appartient as hommes et non pas as fames* ». Il existe donc des exceptions.

⁶² Les futurs *vitandi*.

⁶³ V. l'ordonnance du 7 janvier 1278 (ISAMBERT, *op. cit.*, p. 662, n° 10, V. P. GUILHERMOZ (*Enquêtes et procès*. 1892, appendice IV, p. 606 s) qui interdit de plaider à une personne qui ne peut être « *justicié par justice séculière* », ajoute « *se n'est pas aventure aucun clerc qui plaide pour soi ou por s'eglize, ou por personnes qui lui soient conjointes par affinité, ou par consaguinité, ou por li seignor de cui héritage il tienne son fié* ». Le droit canonique n'autorisait le clerc à plaider que pour son église ou des pauvres, sans réclamer de rémunération (P. Fournier, *Les officialités au Moyen âge*, *op. cit.*, p. 33). D'après R. DELACHENAL (*op. cit.*, p. 3 et 4) l'exclusion « *ne fut jamais observée au Parlement ... On serait même tenté de se demander si, au XIVe siècle, les ecclésiastiques ne formaient pas la majorité des avocats inscrits au tableau* ».

⁶⁴ La critique des avocats, dans la lignée des canons conciliaires (v. H. VIDAL), est inépuisable. V. par ex : « ... *trop est granz desloiautés de vendre sa langue pour autrui deseriter, ne por fere li damache ; car s'il*

telles que si j'ai commencé (à examiner) une affaire (*besoigne*) dont il ne doit pas se mêler, et s'il me la perturbe (*corrout*), et fait celui qui est ennuyé (*et fet l'anieus*)⁶⁵, pour parler d'une affaire à lui, et si je lui ordonne qu'il se taise et s'il ne veut pas se taire, je peux l'ôter de son métier d'avocat (*office d'avocation*) devant moi⁶⁶.

193-1.- Et aussi⁶⁷, si une partie me demande que je la dote d'un conseil pour son affaire (*par le sien ?*)⁶⁸, comme celui qui n'en peut point avoir par crainte de l'adversaire (*de celui a qui il plaide*)⁶⁹, ou pour crainte d'être mal (*mauvesement*) payé⁷⁰, et si j'ordonne (*commant*) à l'avocat qu'il aille conseiller (*qu'il voist a son conseil*) cette partie, il doit obéir à cet ordre de telle manière qu'il soit assuré (*seur*) d'avoir sa rémunération de son client (*de sa partie*) selon ce que la journée désire⁷¹. Néanmoins, pour certaines causes raisonnables (*resnables*), l'avocat peut s'excuser de ne pas devoir aller conseiller, ni être l'avocat de celui pour lequel il a reçu l'ordre – ainsi s'il a déjà pris un accord avec l'autre partie, ou si celle-ci est de sa famille (*amis de char*), ou s'il a une grande affinité d'amour à la vue et au su du public (*du commun*) ou s'il lui est allié ou s'il a fait compagnie⁷² avec (*a*) lui, ou s'il a de la haine envers la partie que le bailli lui commande d'aider (*à aler*), ou envers l'un de ses proches parents pour une juste (*droite*) cause de haine, ou s'il l'a aidé une autre fois et il ne lui a pas payé sa rémunération (*salair*) et ne veut encore la payer, ou si la querelle touche sa propre personne ou certains de ses parents ou certains de ceux avec qui il est allié, ou s'il jure qu'il croit l'affaire mauvaise (*à mauvaise*), par toutes ces raisons (*toutes ces causes*)⁷³ il peut refuser (*se*

n'estoit tant de sosteneurs de malvaises quereles, il ne seroit mie tant des entrepreneurs, ne qu'il seroient tant de larrons, si n'estoient li receleur » (le *Conseil à un ami*, éd Marnier, Paris, 1846, p. 63). Sur l'avocat menteur, v. A. AGUER, *L'avocat dans la littérature du Moyen âge et de la Renaissance*, Paris, 2010, p. 39 s.). Beaumanoir a beaucoup plus de retenue.

⁶⁵ *Fet l'ennuieux* (éd. LA THAUMASSIÈRE).

⁶⁶ Toutefois, cette interdiction ne l'empêchera pas de plaider devant un autre tribunal laïc (*cpr* Odofredus : le mauvais avocat « *repellitur perpetuo ab advocacy* » : l'exclusion est perpétuelle et générale). Ce passage, après quelques autres, montre à nouveau que l'avocat, et en l'absence en plus d'une organisation collective de la profession, est aux ordres de la cour : « ... la vision ancienne du ministère de l'avocat diffère de notre conception contemporaine, celle d'un défenseur bénéficiant lui-même, face au juge, tant dans l'intérêt de la justice que de son « client », de « droits de la défense » (J. KRYNEN, *op. cit.*, p. 336). Le juge d'aujourd'hui peut seulement dénoncer à l'Ordre les infractions au serment (le « délit d'audience » a disparu).

⁶⁷ Le développement qui suit, sans rapport avec le début du paragraphe, doit recevoir un numéro particulier.

⁶⁸ Beaumanoir traite ici de la distribution de conseil, comme *Jostice et Plet*, p. 72 avant lui, mais pas les *Etablissements* et le *Conseil à un ami*, alors même que « *la pratique ... se manifeste ... dès le XIII^e siècle, de manière presque simultanée, d'abord devant les juridictions ecclésiastiques puis devant les cours laïques* » (v. l'étude exhaustive de F. ROUMY, « Le développement du système de l'avocat commis d'office », *op. cit.*, p. 350). L'*officium judicis*, dans la grande tradition canonique, explique cette avance. R. DELACHENAL a vu (?) dans la désignation d'office une préoccupation du droit féodal (*op. cit.*, p. 66). Beaumanoir ne parle pas de l'« aide judiciaire », alors que droit canonique connaît bien la différence (F. ROUMY, *op. cit.*, p. 378-379).

⁶⁹ « *Pour la redoutanche que il ont de chelui encontre qui il plede* » (éd. LA THAUMASSIÈRE). V. les canonistes cités par F. ROUMY *op. cit.*, p. 382 s.

⁷⁰ Beaumanoir n'exige pas une motivation en forme : il rappelle seulement diverses causes possible de la méfiance.

⁷¹ Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'assurer seulement les droits de la défense, puisqu'un demandeur peut solliciter le bailli (J. GUILMAIN, *op. cit.*, cite par erreur le n° 175).

⁷² Sur les divers sens du mot (ici : société), v. chapitre 21.

⁷³ Odofredus donne seulement deux raisons venues du droit romain qui justifient le refus : en premier, le plaideur a consulté l'avocat, mais celui-ci a estimé que la cause était mauvaise (« inique » selon le texte romain) ; en second, ce plaideur poursuit une personne liée à l'avocat. F. ROUMY signale une glose qui, abandonnant le terrain du droit romain, envisage le cas du plaideur qui s'en prend à la *Res publica* ou à l'Église dont il est bénéficiaire, ou encore au seigneur dont il est le vassal.

défendre) et requérir le bailli qu'il revienne (*rapeaut*) sur son ordre, et le bailli doit le faire s'il constate (*s'il y voit*) l'une des raisons dessus dites⁷⁴.

194.- Si quelqu'un vient devant (*à*) la cour pour plaider et ne peut avoir un conseil parce tous les avocats s'excusent pour une cause raisonnable de ne (pouvoir) être avec lui (*qu'il ne soient avec li*), le procès pour cela ne doit pas prendre du retard (*demourer*) ou être empêché (*alongier*)⁷⁵, par la coutume de la cour laïque⁷⁶. Mais la partie doit être contrainte à aller de l'avant (*aller avant*) et, pour cela, chacun doit se préoccuper (*pourveoir comment*) de venir pourvu (*garnis*) d'un conseil pour son litige (*a son plet*) ; et s'il ne veut procéder (*aler avant*), il doit être mis en défaut de la même façon que s'il n'était pas venu devant la cour⁷⁷.

195.- Les avocats et les conseils (*conseilleur*)⁷⁸ peuvent prendre une rémunération et des (gratifications ?) (*services*)⁷⁹ pour leur rôle d'avocats ou de conseils. Mais les seigneurs justiciers (*justices*) et les hommes jugeants (*jugeur*) ne peuvent pas le faire, car des services et des conseils (*consaux*) peuvent bien être vendus, mais le jugement ne le peut pas et ne le doit pas⁸⁰.

Ici se termine le chapitre consacré aux avocats⁸¹

⁷⁴ Beaumanoir, pas plus que les coutumiers précités, ne parle pas de la responsabilité professionnelle de l'avocat. V. un exemple très net où le prévôt de Paris dit qu'un avocat a formé sa demande « avec négligence et de façon inepte » et réserve au client la possibilité de rechercher la responsabilité de son conseil (A. CASTALDO, « Le mari et les conquêtes du ménage au début du XIV^e siècle », dans *Auctoritas. Mélanges offerts au professeur Olivier GUILLOI*, 2006, p. 625-634).

⁷⁵ Godefroy.

⁷⁶ Beaumanoir paraît ici marquer sa différence avec les cours ecclésiastiques, dont la bienveillance en matière de commission d'office est remarquable (F. ROUMY, « Le développement ... », *op. cit.*).

⁷⁷ Car ce plaideur aurait du présenter sa requête plus tôt (v. n° 193).

⁷⁸ Beaumanoir paraît bien à nouveau distinguer les deux rôles.

⁷⁹ Le mot figure dans l'ordonnance du 23 octobre 1274 (n° 3). Voir DUCANGE, *Glossarium*, Paris, 1938, t. 7, p. 449 (*quodvis munus*).

⁸⁰ Ces derniers mots témoignent, s'il en était besoin, de la haute idée que l'auteur, après s'être préoccupé de la moralité de l'avocat, se fait de la justice.

⁸¹ Sa lecture justifie l'opinion de R. DELACHENAL : Beaumanoir est bien l'auteur coutumier qui, de loin, a le mieux étudié la profession, en partant des apports romains qu'il trouve dans le droit canonique, s'aidant peut-être de coutumiers antérieurs et, surtout, à la lumière de son expérience. Celle-ci l'amène, sur plusieurs points, à donner une opinion personnelle.